



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60004
14000 Caen

Caen, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOLSA FRANCE

Quai de Seine - Zone Portuaire
14600 Honfleur

Références : 2026-135
Code AIOT : 0005305537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement TOLSA FRANCE implanté Quai de Seine Zone Portuaire 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLSA FRANCE
- Quai de Seine Zone Portuaire 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005305537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TOLSA de Honfleur exerce une activité de fabrication et de conditionnement de litière animale. La matière première utilisée, l'attapulgite, est importée par voie maritime depuis le Sénégal.

L'établissement emploie environ 35 personnes. L'activité relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant les prescriptions applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 2.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Electricité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
4	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site apparaît globalement satisfaisante : les contrôles réglementaires sont réalisés. L'exploitant doit néanmoins rester vigilant quant au nettoyage de ses installations, en particulier au niveau des armoires électriques et du TGBT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme sonore fixe, audible de tout point de l'installation pendant l'évacuation ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur ;
- d'un potentiel hydraulique de 1320 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 660 m³/h) qui doit être obtenu à moins de 100 mètres pour le 1er point d'eau incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 KW/m² et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant précise que 3 poteaux d'incendie sont situés à moins de 100 mètres du site :

- PI n°1620, débit de 152 m³/h sous 1 bar (mesure 2025) ;
- PI n°1610, débit de 148 m³/h sous 1 bar (mesure 2025) ;
- PI n°5070, débit de 124 m³/h sous 1 bar (mesure 2025).

La mesure simultanée (en 2025) sur 2 poteaux donne un débit global d'environ 120m³/h.

Deux bâches d'un volume de 400 m³ (environ à 430m) et de 800 m³ (environ à 600m) sont présentes au niveau du quai de déchargement. Ces bâches sont situées à plus de 400 mètres, ce qui ne respecte pas pleinement les dispositions de la prescription de l'arrêté préfectoral.

La visite du site a permis d'identifier une zone au sein de l'établissement où pourrait être installée une bâche souple afin de satisfaire aux exigences de distance et de volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, l'avis du SDIS sur la

suffisance des moyens en eau actuellement disponibles (poteaux incendie + réserves). A défaut d'avis favorable du SDIS, l'exploitant présentera un plan d'actions détaillant les mesures permettant d'atteindre les exigences de l'arrêté préfectoral en matière de potentiel hydraulique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Constats :

Un système d'aspiration est mis en œuvre dans les locaux, avec 3 points de rejets principaux.

L'exploitant précise qu'une balayeuse nettoie chaque jour l'intérieur des bâtiments, et passe chaque semaine au niveau des extérieurs.

Par ailleurs, les bandes transporteuses (ainsi que les roulements, paliers) sont contrôlées mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a rappelé que le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement.

A l'appui, l'exploitant a présenté :

- le rapport de contrôle électrique de l'organisme (Bureau Veritas) du 19/06/25, faisant état de 31 observations (avec notamment des problématiques de poussières dans les armoires électriques et TGBT) ;
- le rapport Q18 de l'organisme (Bureau Veritas) du 19/06/25, indiquant que l'installation pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- le rapport Q19 (thermographie) de l'organisme (Bureau Veritas) du 19/06/25, listant 5 non-conformités classées en priorité 2.

L'exploitant a présenté un plan d'actions, qui n'inclut pas à ce stade les non-conformités relevées dans le rapport Q19. Par ailleurs, il n'y a pas de priorité définie actuellement dans le traitement des non-conformités.

L'exploitant ne dispose pas en outre de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- de compléter le plan d'actions existant, en intégrant l'ensemble des non-conformités relevées dans les rapports de contrôle (rapport électrique, Q18 et Q19). Le plan d'actions devra définir des priorités de traitement en fonction de la gravité des risques identifiés et préciser des échéances de réalisation pour chaque action ;
- de réaliser un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant précise qu'il réalise ce type de contrôle tous les 3 ans.

Le rapport de contrôle de l'organisme DEKRA d'octobre 2023 est présenté.

Les mesures sont conformes en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER).

Le prochain contrôle est planifié à la fin du mois de mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

...

- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant précise qu'il réalise ce type de contrôle annuellement.

A l'appui, il présente le rapport de contrôle de l'organisme DEKRA du 06/10/25 pour les rejets :

- du bâtiment process ;
- du bâtiment conditionnement ;
- du bâtiment vrac.

Les valeurs mesurées sont toutes inférieures à la valeur limite (40 mg/Nm³).

Type de suites proposées : Sans suite